

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-455

Décrétant un emprunt de 1 680 942 \$ afin de financer la subvention du ministère des Transports accordée dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale – Volet Redressement des infrastructures routières locales

Considérant que ce règlement est adopté conformément au deuxième alinéa de l'article 1061.1 du Code municipal du Québec;

Considérant la confirmation de la subvention du ministère des Transports datée du 15 juillet 2020, afin de permettre la réfection du rang de la Rivière Ouest et du 8^e Rang;

Considérant que la subvention est versée sur une période de 10 ans;

Considérant que la subvention accordée s'élève à 1 600 897 \$;

Considérant que la Municipalité désire emprunter une somme supplémentaire de 80 045 \$ en prévision des intérêts sur l'emprunt temporaire et des frais de financement liés aux titres qui seront émis;

Considérant qu'il est nécessaire d'emprunter la somme de 1 680 942 \$;

Considérant que l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 11 janvier 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du règlement;

ARTICLE 2

Afin de financer en entier les sommes prévues à la subvention du Ministère des Transports dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale – Volet Redressement des infrastructures routières locales, le Conseil est autorisé à dépenser la somme de 1 680 942 \$. Pour se procurer cette somme, la municipalité est autorisée à emprunter jusqu'à concurrence de ladite somme pour une période de 10 ans (terme correspondant à celui du versement de la subvention).

ARTICLE 3

La Municipalité pourvoira, durant le terme de l'emprunt, aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, en appropriant chaque année la subvention du Ministère des Transports, conformément à lettre de confirmation datée du 15 juillet 2020 du Ministère des Transports, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4

Pour pourvoir au solde des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé par le présent règlement et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Patrick Bonvouloir, maire

Christianne Pouliot, directrice générale
et secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le 11 janvier 2021
Présentation du projet de règlement le 11 janvier 2021
Règlement adopté le 1^{er} février 2021
Approbation du MAMH le 18 mars 2021
Avis public d'entrée en vigueur donné le 23 mars 2021
Entrée en vigueur du règlement le 18 mars 2021